# Art. III La zone verte

## Art. III.1 Catégories

La zone verte au sens de l’article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, comprend:

1. les zones agricoles;
2. les zones forestières;
3. les zones de parc public;
4. les zones de verdure.

Toute construction en zone verte est soumise à une autorisation du Ministre de l’Environnement en vertu des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les constructions légalement existantes situées dans la zone verte ne peuvent être rénovées ou transformées matériellement qu’avec l’autorisation du ministre, en vertu de l’article 7 de la prédite loi. La destination est soit maintenue soit compatible avec l’affectation prévue à l’article 6 de la prédite loi.

### Art. III.1.1 Zones agricoles

Dans les parties du territoire de la commune situées en dehors des zones définies comme zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, seuls peuvent être érigés des constructions et aménagements servant à l’exploitation agricole, jardinière, viticole, maraîchère, sylvicole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d’utilité publique, sous condition que ces constructions aient un lien certain et durable avec les activités énumérées ci-dessus et sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Une autorisation à bâtir dans les zones agricoles ne pourra être octroyée que si les raccordements au réseau de distribution d’eau potable et au réseau d’assainissement des eaux usées sont réalisables ou s’il peut être satisfait aux exigences de l’hygiène par d’autres installations. Les parcelles doivent être desservies par des voies publiques ou privées, consolidées conformément aux dispositions de l’autorité compétente. La commune ne peut en aucun cas être obligée de réaliser à ses frais une extension des réseaux d’infrastructures ou des voies publiques.

Aucune construction agricole ne peut être autorisée dans les zones agricoles à une distance inférieure à 100 m d’une parcelle classée en zone d’habitation, zone mixte rurale ou zone mixte villageoise, à l’exception des hangars et lieux de stockage qui ne créent pas de nuisances sonores ou olfactives. Par dérogation, une construction agricole peut être autorisée à une distance inférieure à 100 m d’une parcelle classée en zone mixte villageoise, si celle-ci est exploitée par une exploitation agricole. Cette dérogation ne vaut pas pour les porcheries et fermes avicoles.

Aucune porcherie ou ferme avicole ne peut être autorisée dans les zones agricoles à une distance inférieure à 350 m d’une parcelle classée en zone d’habitation, en zone mixte villageoise ou en zone mixte rurale.

Des extensions d’étables existants peuvent être admises en zone agricole, sous réserve d’une autorisation en vertu de l’article 7 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.